

FICHE PRATIQUE N° 7

Le Bénévolat Associatif

Définition du bénévolat

Le bénévole associatif est une personne physique qui, de sa propre initiative et de manière volontaire, décide d'agir dans l'intérêt d'une association, pour permettre à cette dernière de réaliser l'objet pour lequel elle a été constituée.

Aujourd'hui, quatre associations sur cinq fonctionnent exclusivement avec des bénévoles

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne fournit à titre gratuit une prestation de travail pour une personne ou un organisme.

Le bénévolat se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement car :

- le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...),

- le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique. Il ne peut être soumis à aucune instruction ou ordre impératif, et ne peut être sanctionné par l'association, comme pourrait l'être un salarié. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

Ces éléments de définition doivent servir à éviter une requalification, toujours possible, de l'activité bénévole en activité salariée, avec toutes les conséquences que cela

peut avoir pour l'association : assujettissement du salarié au régime général, paiement de cotisations sociales, nécessité d'observer les règles du code du travail, ...

Cadre général de l'intervention des bénévoles associatifs

Bien que non salariés de l'association, la loi offre aux bénévoles un certain nombre de garanties en raison de l'importance qualitative et quantitative qui s'attache à leur intervention :

- sur la protection sociale : assurance contre les accidents du travail,
- sur les possibilités de remboursement des frais engagés pour la mise en oeuvre de leurs activités bénévoles,
- sur la compatibilité entre certaines situations (retraité, préretraité, chômeur) et l'exercice d'activités bénévoles.

C'est ainsi qu'en cas d'accident survenu à un bénévole dans le cadre de son activité pour l'association, cette dernière peut voir sa responsabilité civile engagée, s'il peut lui être reprochée une faute : défaut de surveillance, sécurité mal assurée...

Dans ce cas, le bénévole pourra demander réparation de son préjudice devant les tribunaux civils, au titre de la faute de l'association et de l'existence d'une " convention tacite d'assistance " liant l'association à son bénévole.

Pour se prémunir contre ces risques, il est donc conseillé aux dirigeants d'associations de souscrire une assurance responsabilité civile.

Le remboursement des frais

Le principe est qu'un bénévole, qu'il soit simplement membre actif ou dirigeant de l'association pourra se faire rembourser les frais qu'il a engagés pour accomplir sa tâche.

En effet, si le bénévole ne doit pas s'enrichir dans le cadre de son activité associative, **il est admis qu'il puisse être défrayé des dépenses engagées pour le compte de l'association, dans la mesure où les frais correspondent à des dépenses réelles et justifiées** (voir ci-dessous) : à défaut, l'administration pourrait requalifier les sommes versées en rémunération, avec toutes les conséquences sociales et fiscales induites.

Remboursement des frais réels

L'association ne pourra comptablement rembourser les frais que s'ils sont (*Rép. min. n° 8718, JOANQ du 10 avril 1989, p. 1705*) :

- **réels** : la tâche aura dû être accomplie (pas de mission fictive),

- **justifiés** par une facture ou des reçus divers remis par les commerçants ou les prestataires de service (compte tenu des délais de prescription en matière sociale notamment, il est conseillé de conserver ces factures pendant au moins 4 ans),

- **proportionnels à l'activité** : toute demande de remboursement qui pour ait présenter un caractère somptuaire pourrait être considérée par l'administration fiscale ou sociale comme un revenu et à ce titre soumise à différents impôts.

Lorsque ces conditions sont réunies, les bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements de frais qui leur sont versés par l'association au sein de laquelle ils exercent leur activité bénévole.

.../...

FICHE PRATIQUE N°7 Le Bénévolat Associatif (suite ...)

Remboursement forfaitaire des frais

Le régime est identique à celui des salariés.

Au lieu de rembourser les dépenses engagées par le bénévole, l'association peut pour des raisons de commodité, allouer des allocations forfaitaires.

Toutefois, en raison des difficultés pour apporter la preuve correspondant aux remboursements forfaitaires réalisés par l'association, le régime des remboursements de frais sur une base forfaitaire doit être utilisé avec circonspection et ne s'applique que lorsque l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (ce qui est le cas notamment pour les indemnités kilométriques pour lesquelles il est possible de se référer aux barèmes fixés par l'administration au début de chaque année civile).

De même, s'agissant des frais de repas, on peut se reporter au barème forfaitaire applicable aux salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale (par exemple, dans le cas général, le repas est évalué à une fois la valeur du minimum garanti, soit 3,11 € depuis le 1er juillet 2005).

Option pour une réduction d'impôts

Depuis l'intervention de la loi n° 2000-627 du 6 juillet

2000, les bénévoles qui engagent des frais dans le cadre de leur activité associative, peuvent, s'ils n'en demandent pas le remboursement, bénéficier de la réduction d'impôts applicable au titre des dons aux oeuvres ou organismes d'intérêt général.

Cette possibilité est admise si les conditions suivantes sont remplies :

- les frais pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôts doivent avoir été engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'une oeuvre ou d'un organisme d'intérêt général, et en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole,

- ils doivent être dûment justifiés (factures, billets de trains...) , être constatés dans les comptes de l'organisme, et faire l'objet d'un reçu délivré par l'association

- le bénévole doit avoir renoncé expressément à leur remboursement. Cette renonciation expresse peut prendre la forme d'une mention portée sur la note de frais ainsi rédigée : " je soussigné ... certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ".

La possibilité de bénéficier du « chèque-repas du bénévole »

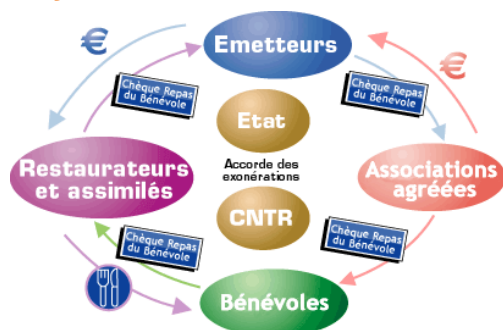
Conformément aux dispositions prévues par la loi sur le Volontariat Associatif, le "Chèque Repas du Bénévole", peut être remis par toute association à ses bénévoles.

Exonéré de toutes charges pour l'association et d'impôts pour le bénéficiaire ce chèque-repas peut être utilisé dans plus de 160 000 points de restauration en France.

Le montant et les modalités d'attribution des chèques-repas du bénévole à leurs bénéficiaires sont décidés par l'association et ratifiés en assemblée générale.

Le montant de la valeur libératoire du chèque-repas du bénévole est égal au maximum à la limite d'exonération fixée par l'arrêté du 20 décembre 2002 pour les allocations forfaitaires liées à la restauration sur le lieu de travail. **Ce montant limite est pour 2007 de 5,40 €uros.**

Comment ça marche ?



Les émetteurs, sociétés spécialisées dans l'émission des titres restaurant (voir logos ci-dessous), ils vendent aux

associations des chèques repas du bénévole. Ils procèdent au remboursement des chèques repas présentés par les restaurateurs et commerçants assimilés.



Les associations régulièrement agréées, après en avoir adopté le principe en assemblée générale, **attribuent des chèques repas à leurs bénévoles dont le montant et les modalités d'attribution sont décidés par l'association et ratifiés en assemblée générale.**

Les bénévoles bénéficiaires de chèques repas les utilisent pour régler un repas ou acheter des préparations alimentaires chaudes ou froides qui doivent répondre à des critères prédéfinis.

Les restaurateurs et commerçants assimilés peuvent accepter les titres en paiement à raison d'un seul titre par repas ou achat de préparations alimentaires. Il est interdit de rendre la monnaie sur un chèque repas. Les restaurateurs et commerçants assimilés présentent les titres aux émetteurs pour obtenir leur remboursement.

Les associations désirant bénéficier du dispositif peuvent se renseigner sur le site de la Commission Nationale des Titres Restaurant :

<http://www.cntr.fr>

Référence : Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 'relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ' (JO du 25 mai 2006) Décret n° 2006-1206 du 29 septembre 2006 relatif aux titres-repas du volontaire associatif et aux chèques-repas du bénévole prévus par les articles 11 et 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif (JO du 30 septembre 2006)